



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Neuves-Maisons
portée par la Communauté de communes Moselle et Madon (54)**

n°MRAe 2019DKGE252

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2019 et déposée par la communauté de communes Moselle et Madon, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuves-Maisons, approuvé le 10 octobre 2014 et modifié de manière simplifiée en décembre 2017 et mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Neuves-Maisons consiste à reclasser en zone à urbanisation à vocation d'activités (1AUXa) 6 parcelles actuellement localisées en zone à urbanisation différée à vocation économique (2AUX) afin de faciliter l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) « Moselle Rive Gauche » située sur les communes de Neuves-Maisons et Messein ;

Considérant que :

- la ZAE « Moselle Rive Gauche », portée par la communauté de communes Moselle et Madon, représente une superficie d'une trentaine d'hectares (ha), essentiellement située sur la commune de Messein (17 ha classés en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activité : 1AUX) et sur la commune de Neuves-Maisons (12,57 ha classés en zone à urbanisation différée à vocation d'activité : 2AUX) ;
- afin de permettre la réalisation de la première phase d'aménagement de la ZAE et l'utilisation de parcelles situées actuellement en partie en zone 2AUX dans la commune de Neuves-Maisons, le projet reclasse les parcelles concernées (AO 135

à AO140) en zone 1AUXa, qui sont destinées à accueillir des constructions et installations liées à des activités industrielles et artisanales ;

- dans ce sous-secteur 1AUXa, d'une superficie de 1,27 ha, un règlement spécifique est mis en place ; celui-ci est identique à celui de la zone 1AUX de la commune voisine de Messein, afin que les prescriptions soient les mêmes sur l'ensemble des lots de la ZAE ;

Observant que :

- la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas située dans des milieux environnementaux remarquables ; l'Orientation d'orientation et d'aménagement (OAP) rédigée pour l'ensemble de la zone à vocation d'activités, dit « secteur Petit Carabiche » indique que les implantations existantes en bordure de rivière devront être maintenues et qu'aucune construction ne sera autorisée à moins de 30 mètres des rives de la Moselle ;
- la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas concernée par les risques d'inondation et de mouvements de terrain répertoriés dans la commune par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Moyenne Moselle et par le Plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) des Coteaux de la Moselle ;
- cette zone (comme l'ensemble de la ZAE) est concernée par la pollution des sols engendrée par l'ancien crassier, faisant l'objet de plusieurs fiches répertoriées par Basol, la base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire ; le dossier précise que les constructions ne pourront être réalisées qu'après dépollution du site ;

Rappelant qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés avant toute urbanisation¹ ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Moselle et Madon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel formulé**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuves-Maisons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuves-Maisons **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations

¹ La MRAe signale à cet effet qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments méthodologiques et réglementaires pour la gestion des sites et sols pollués : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.